

**MAIRIE**

**de**

**CUSY**

330 Montée du Chef-lieu

74540 CUSY

☎ : 04.50.52.50.48

[mairie@cusy.fr](mailto:mairie@cusy.fr)

[www.cusy.fr](http://www.cusy.fr)

**ARRETE DU MAIRE N° A2023-24**

**Domaine : Voirie**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DES BAUGES**

Le Maire de la Commune de CUSY,

Vu l'article 25-3 de la Loi du 02.03.82,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.411.8,

Vu l'arrêté du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu l'ordonnance n° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15.12.58,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la Société AXIMUM, représentée par Monsieur LAMAISON Franck, en date du 19 janvier 2023.

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures de sécurité particulières et de réglementer la circulation des véhicules, **en agglomération, Route des Bauges (plan ci-joint)**, en vue de réaliser des installations de clôture bois le long du cheminement piéton.

**A R R E T E**

Article 1 : La circulation de tous les véhicules empruntant la Route des Bauges (plan ci-joint), en agglomération, sera alternée par feux tricolores, dans les deux sens de circulation, durant 5 journées dans la période du **30 janvier 2023 au 30 mars 2023**, en vue de réaliser des installations de clôture bois le long du cheminement piéton.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Société AXIMUM – 8 allée du Pressoir – 74150 RUMILLY.

Article 3 : **L'entreprise s'engage à prévenir les riverains et la mairie du jour précis des travaux, au maximum la veille.**

Article 4 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier et les dépassements y seront interdits quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

Article 6 : La chaussée devra être dégagée de toute activité de chantier et entièrement libérée le soir à 17h30 jusqu'au le lendemain matin 8h30

Article 7 : La chaussée devra être remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : Le Maire de Cusy est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- Le responsable de la Société AXIMUM
- Affichage public/site internet de la commune.

Le 20 janvier 2023  
Madame Le Maire,  
Patricia MERMOZ

